

Déclaration de fiducie pour le régime d'épargne-retraite autogéré d'Investissements Wealthsimple Inc.

Nous, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, déclarons par la présente que nous agissons à titre de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande à laquelle la présente déclaration de fiducie (la « déclaration ») est jointe, pour le régime d'épargne-retraite autogéré d'Investissements Wealthsimple Inc. (le « régime ») selon les modalités suivantes :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **conjoint de fait** » s'entend au sens de la Loi et des autres lois applicables au présent régime;
- « **cotisations** » désigne les cotisations en espèces ou en placements au régime;
- « **date d'échéance** » s'entend au sens du paragraphe 8;
- « **époux** » désigne un conjoint aux fins de la Loi et des autres lois applicables au présent régime;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, les actifs du régime et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières; Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et ses règlements d'application;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence telles qu'elles sont consignées dans votre demande;
- « **mandataire** » désigne l'entreprise nommée au paragraphe 16;
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest;
- « **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » désigne le ministère, l'organisme, le conseil, la commission ou l'organisme d'autoréglementation qui réglemente la vente de valeurs mobilières dans le territoire applicable;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **revenu de retraite** » s'entend au sens de la Loi;

- « **vous** » et « **votre** » désignent la personne qui a signé la demande et qui sera propriétaire du régime (en vertu de la Loi, vous êtes appelé le « rentier » du régime).

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément à la Loi. Le régime a pour objet de vous procurer un revenu de retraite.

2. Cotisations

Nous accepterons les cotisations versées par vous ou, le cas échéant, par votre époux ou conjoint de fait. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au régime. Vous-même ou toute autre personne serez seul responsable de déterminer les limites maximales des cotisations pour une année d'imposition, comme le permet la Loi, et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, où ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt. Nous conserverons les cotisations et tous les placements, revenus ou gains qui en découlent (les « actifs du régime ») en fiducie, et ils seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la présente déclaration et de la Loi. Aucune cotisation au régime ne peut être versée après la date d'échéance.

Si les actifs immobilisés du régime sont transférés au régime conformément à la législation provinciale ou fédérale applicable sur les pensions, les dispositions supplémentaires contenues dans l'addenda Compte de retraite immobilisé (« CRI ») ou Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REER immobilisé ») (l'« addenda ») de la présente déclaration feront partie de la présente déclaration et régiront les actifs du régime. En cas d'incohérence entre l'addenda et la déclaration, les dispositions de l'addenda ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite acceptable pouvant être enregistré aux termes de la Loi et de toute législation applicable.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur tout solde en espèces au taux et au crédit que nous déterminerons à notre entière discrétion. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du régime. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Les placements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi pour les fiduciaires. Toutefois, il vous incombera de déterminer si une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » pour les REER conformément à la Loi. Le régime assumera les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes imposés en vertu de la Loi (autres que les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime). Si l'actif du régime est insuffisant pour payer les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes engagés, ou si des impôts, des pénalités ou des intérêts connexes sont imposés après la cessation du régime, vous devez payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts connexes.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme qui nous est acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque vous agissez sur les instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une contribution ou de faire un placement en particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris s'il ne respecte pas nos exigences administratives ou nos politiques établies de temps à autre. Il se peut aussi que nous ayons besoin que vous fournissiez des documents d'appui spéciaux comme condition préalable à la réalisation de certains placements pour le régime.

Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de la vente ou de la disposition de tout placement faisant partie de l'actif du régime.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un actif du régime, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Sous réserve de ses obligations afférentes aux actifs du régime, qui sont expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions préalables.

Vous ne devez pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du régime soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à son entière discrétion et se réserve également le droit de vous demander de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère comme raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la législation applicable et à d'autres lois s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

4. Reçu fiscal

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous, à votre époux ou à votre conjoint de fait, selon le cas, un reçu indiquant les cotisations que vous ou cette personne avez versées au cours de l'année précédente et, s'il y a lieu, des soixante (60) premiers jours de l'année en cours. Vous, votre époux ou conjoint de fait serez seul responsable de veiller à ce que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu de la Loi.

5. Votre compte et vos relevés

Nous tiendrons un compte à votre nom indiquant toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte précisant ces opérations, y compris les revenus gagnés et les dépenses engagées au cours de la période visée.

6. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du régime, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au régime (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime). Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le régime accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du régime jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du régime afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du régime à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

7. Remboursement des cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre époux ou conjoint de fait, nous rembourserons un montant à cette personne pour réduire le montant de l'impôt qui aurait autrement été payable en vertu de la partie X.1 de la Loi, ou de toute autre loi fiscale, par cette personne. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement.

8. Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR

Votre régime arrivera à échéance à la date (la « date d'échéance ») que vous avez choisie pour le début d'un revenu de retraite, mais cette date ne doit pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle votre revenu de retraite doit commencer, comme l'exige la Loi. Vous devez nous en informer par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance. Cet avis doit également nous donner vos instructions à l'égard des options suivantes :

- a) vendre les actifs du régime et utiliser tout l'argent du régime, moins les frais de vente et autres frais connexes (le « produit du régime »), pour acheter un revenu de retraite pour vous à compter de la date d'échéance; ou
- b) transférer les actifs du régime à un FERR au plus tard à la date d'échéance.

Si vous nous demandez de constituer un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous aimeriez recevoir comme revenu de retraite et le nom de l'entreprise autorisée auprès de laquelle nous devons constituer ce revenu. Toute rente ainsi choisie peut comporter une ou plusieurs des caractéristiques permises par la Loi. Toutefois, tout revenu de retraite ainsi acquis ne peut être cédé en tout ou en partie et doit être converti si, autrement, il devenait payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, à votre époux ou conjoint de fait. De plus, le total des versements périodiques de rentes effectués au cours d'une année après votre décès ne doit pas dépasser le total des versements effectués au

cours d'une année précédant votre décès. Vous avez l'entière responsabilité de choisir un revenu de retraite conforme à la Loi.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos instructions au moins 60 jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle votre revenu de retraite doit commencer, comme l'exige la Loi, nous vendrons les actifs du régime, sous réserve des exigences de la Loi. Si le montant du produit du régime dépasse 10 000 \$ (ou tout montant supérieur ou inférieur que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous transférerons le produit du régime à un FERR pour vous avant la fin de l'année, et vous nous nommez (ou nommez le mandataire) par les présentes à titre de mandataire habilité pour signer tous les documents et faire les choix nécessaires pour établir le FERR. Vous serez réputé (i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément à la Loi; (ii) n'avoir pas choisi de désigner votre époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et (iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons ce FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Si le montant du produit du régime est inférieur à 10 000 \$ (ou tout montant supérieur ou inférieur que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous le déposerons à votre nom dans un compte de dépôt portant intérêt non enregistré, déduction faite de toute retenue requise, et nous aurons le droit de percevoir des frais d'administration directement à partir de ce compte.

9. Retraits

Vous pouvez, par instructions écrites ou par tout autre moyen de communication qui nous convient et en tout temps avant le début d'un revenu de retraite, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du régime. Pour effectuer un tel versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie des placements, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous préleverons l'impôt sur le revenu ou les autres taxes et frais nécessaires au retrait des fonds et vous verserons le solde, après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'avons aucune responsabilité envers vous en ce qui concerne les actifs du régime vendus ou les pertes qui pourraient résulter de ces ventes. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du régime, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

10. Transferts (en cas de rupture de relation ou autrement)

Sous réserve des exigences raisonnables que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer les actifs du régime (déduction faite des coûts de réalisation), moins les frais (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout tiers qui doivent être payés par vous) ou les frais payables en vertu des présentes et les impôts, les pénalités ou les intérêts qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales (autres que les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime) à :

- a) un REER ou un FERR au titre duquel (i) vous êtes le rentier; ou (ii) votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait, dont vous vivez séparément, est le rentier et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou de l'application d'une

convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou après la rupture de ce mariage ou de cette union; ou

- b) un régime de pension agréé (tel que défini dans les lois fiscales) à votre avantage.

Ces transferts prendront effet conformément aux lois fiscales et à toute autre loi applicable et dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie des actifs du régime est transférée au titre du présent paragraphe, vous pouvez préciser par écrit quels actifs du régime vous souhaitez que nous transférions ou vendions; autrement, nous transférerons ou vendrons les actifs du régime que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué avant que tous les frais et impôts n'aient été payés. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du régime, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

11. **Aucun avantage**

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut être étendu à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les avantages autorisés par la Loi.

12. **Décès**

- a) Décès avant l'échéance (s'applique aux provinces et territoires à l'exception du Québec) : Vous pouvez désigner (et ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du régime conformément à la législation applicable et de la manière prévue par celle-ci. Si vous décédez avant l'échéance du régime, le fiduciaire paiera ou transférera les actifs du régime, conformément à la législation applicable, aux bénéficiaires du régime ainsi désignés ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, à vos représentants légaux personnels.
- b) Décès avant l'échéance (s'applique au Québec seulement) : Si vous souhaitez nommer un titulaire de compte successeur ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), vous devez le faire dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences de la législation applicable. À votre décès, et à la réception des documents officiels, le fiduciaire distribuera les actifs du régime à vos représentants légaux personnels. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Vous reconnaissez avoir l'entière responsabilité de vous assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation applicable.
- c) Avant de procéder à un paiement ou à un transfert conformément au paragraphe 12(a) ou 12(b) des présentes, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Nous serons entièrement déchargés une fois que nous aurons effectué ces transferts ou paiements, même si la désignation du bénéficiaire ne constitue pas un acte testamentaire valide.

- d) Des déductions seront faites pour tous les frais, coûts et impôts à payer ou à retenir (autres que les impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds).
- e) Lorsque le mandataire le prévoit, vous pouvez désigner un bénéficiaire du régime par signature électronique, sauf si la législation applicable l'interdit.

Si le fiduciaire ne reçoit pas des instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, verser ou transférer les actifs du régime au bénéficiaire ou au représentant légal personnel. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie des actifs du régime avant d'effectuer un tel paiement ou transfert. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner les actifs du régime au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même les actifs du régime de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires. Sous réserve de la législation applicable, nous ne serons pas responsables des pertes causées par tout retard dans les paiements au tribunal ou au bénéficiaire ou aux représentants légaux personnels.

13. Ordonnances ou demandes de tiers

Le fiduciaire sera indemnisé à même les actifs du régime à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le régime ou les actifs du régime, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du régime; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du régime ou liées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même les actifs du régime des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, vous vous engagez, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

14. Aucun droit de compensation

Si le régime implique un dépositaire, aucun droit de compensation n'est autorisé, et les actifs du régime ne peuvent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés, à titre de garantie d'un prêt en vertu de la Loi.

15. Preuve d'âge

La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion est censée attester votre âge ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour déterminer la date d'échéance et obtenir un revenu de retraite.

16. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer aux Investissements Wealthsimple Inc. (le « mandataire ») l'exercice de certaines de nos fonctions, notamment :

- a) enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) recevoir des cotisations;
- c) investir les actifs du régime conformément à la présente déclaration;
- d) garder les actifs du régime, en son nom ou au nom de son mandataire ou dépositaire;
- e) tenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- f) recevoir et mettre en œuvre vos avis et instructions;
- g) percevoir les frais et les dépenses auprès de vous ou du régime;
- h) soumettre tout choix autorisé en vertu des lois fiscales, selon vos directives ou celles de vos représentants successoraux;
- i) émettre des reçus fiscaux et préparer et produire des déclarations de revenus ou des formulaires relatifs au régime;
- j) effectuer des retraits ou des transferts des actifs du régime conformément à vos instructions ou dans le but de faire des paiements à vous, à toute autorité gouvernementale ou à toute autre personne qui y a droit en vertu du régime, des lois fiscales ou d'autres législations applicables;

toute autre tâche liée au régime que nous pouvons juger appropriée de temps à autre. Nous assumerons toutefois la responsabilité ultime de l'administration du régime conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au mandataire la totalité ou une partie de nos honoraires indiqués aux présentes et le rembourser pour les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses tâches déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions de courtage normales sur les opérations de placement qu'il traite. Vous reconnaissez et convenez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous ont été données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, celles prévues aux paragraphes 17 et 18, sont également données au mandataire.

17. Honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et d'imputer au régime des honoraires raisonnables et d'autres frais que nous établissons de temps à autre en collaboration avec le mandataire, à condition de vous donner un préavis écrit de trente (30) jours d'un changement du montant de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, pénalités et intérêts, ainsi que de tous les autres frais et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le mandataire en lien avec le régime (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent pas être payés à même les biens du régime). Tous les montants ainsi payables seront imputés et déduits des actifs du régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les fonds du régime ne sont pas suffisants pour payer ces montants, nous pouvons, à notre seule discrétion, vendre l'un ou l'autre des actifs du régime afin de les payer, et nous ne serons pas responsables des pertes occasionnées par une telle vente.

18. RER collectif

Si le régime fait partie d'un régime d'épargne-retraite collectif (« RER collectif »), vous devez être un employé ou un participant, ou l'époux ou le conjoint de fait de l'employé ou du membre, de l'organisme promoteur du RER collectif mentionné dans la demande (le « promoteur du régime collectif »). Vous acceptez le promoteur du régime collectif à titre de mandataire aux fins de la constitution du régime. Vous désignez par les présentes le promoteur du régime pour agir à titre de mandataire à certaines fins limitées en ce qui a trait à l'administration du régime, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, recevoir de l'information sur le régime de temps à autre, transmettre vos directives au mandataire, et lui soumettre les cotisations. Vous reconnaissez que l'arrangement entre le promoteur du régime, le mandataire et vous-même impose certaines conditions supplémentaires au régime dont il est question dans la présente déclaration.

Nonobstant le paragraphe 2, en plus des cotisations que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versées, le mandataire peut accepter toute cotisation versée en votre nom par le promoteur du régime.

Vous reconnaissez également que lorsque le promoteur du régime verse des cotisations régulières au régime en votre nom, ces cotisations peuvent être suspendues si vous effectuez un retrait du régime. Pour cette raison, nonobstant le paragraphe 9, vous devez présenter une demande de retrait au promoteur du régime avant que tout retrait du régime ne soit effectué.

Lorsque vous cesserez d'être un employé ou un membre du promoteur du régime collectif et que nous recevrons un avis de sa part, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Nous n'accepterons aucune autre cotisation à ce régime;
- b) Vous devez nous donner un avis écrit de transfert du régime à un REER autogéré, à un FERR autogéré auprès de nous ou à une autre institution financière qui ne fait pas partie du RER collectif. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du promoteur du régime collectif, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du régime et d'agir à titre de mandataire pour signer les documents et faire les choix nécessaires pour établir un autre régime d'épargne-retraite (« RER ») ou un autre fonds de revenu de retraite (« FRR »), que nous avons

choisi à notre seule discrétion et pour demander l'enregistrement d'un RER ou d'un FRR en vertu de la législation applicable.

19. Obligations du fiduciaire

- a) Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un REER. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » ou un « placement interdit » pour votre régime (au sens de la Loi).
- b) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent.
- c) Lorsque le régime prendra fin et que tous les actifs du régime auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au régime.
- d) Si le régime acquiert un placement non admissible ou interdit (au sens de la Loi) pour un REER, ou si les biens détenus dans le régime deviennent un placement non admissible ou interdit pour un REER, il vous incombe de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER ou le FERR pour l'année d'imposition pertinente (formulaire RC339) et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi, et de payer l'impôt exigible en vertu de la Partie XI.01 de celle-ci.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard de ce qui suit :
 - (i) Tous les impôts ou intérêts qui peuvent être imposés au régime en vertu des lois fiscales (que ce soit à titre de vérification, de nouvelle vérification ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité publique à l'égard du régime, par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime;
 - (ii) toute perte subie par vous, le régime ou un bénéficiaire du régime, par suite de la décision prise par le fiduciaire d'accepter ou de refuser de donner suite à des directives fournies par vous, une personne désignée par vous ou toute personne prétendant être vous, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance de la part du fiduciaire.
- f) Vous et votre représentant légal personnel, et chaque bénéficiaire du régime, indemniserez et exonérerez en tout temps le fiduciaire à l'égard de tous les impôts, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux qui peuvent être perçus ou imposés au fiduciaire à l'égard du régime ou toute perte subie par le régime, y compris toutes les dépenses raisonnablement engagées dans la défense de ce

dernier (à l'exception des pertes, taxes, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable, conformément aux présentes, et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime), par suite de l'acquisition, la conservation ou le transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués par prélèvement sur le régime conformément aux présentes modalités et conditions, ou par suite du fait que le fiduciaire a agi ou omis d'agir suivant les instructions que vous lui avez données. Lorsque nécessaire ou demandé, vous fournirez au fiduciaire les renseignements dont celui-ci peut avoir besoin pour évaluer les éléments d'actif achetés au titre du régime ou qui y sont détenus.

Les dispositions du présent paragraphe 19 resteront en vigueur après la résiliation du régime.

20. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du régime en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, au gré du mandataire.

Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales applicables et de toute autre législation applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du régime et seront remboursés à même les actifs du régime, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.

Toute société de fiducie résultant d'une fusion, du regroupement ou de la continuation à laquelle nous prenons part, ou ayant succédé à la quasi-totalité des activités de tutelle du fiduciaire liées à nos REER et FERR (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement), deviendra, si elle y est autorisée, le fiduciaire successeur du régime sans autre acte ni formalité.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du régime au fiduciaire successeur dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 10 des présentes.

21. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le régime en tant que REER en vertu des lois fiscales. Nous vous donnerons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

22. Documentation

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

23. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites, reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par vous pour donner des instructions en votre nom ou de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le fiduciaire et le mandataire sont par les présentes autorisés à utiliser des directives transmises par courriel, des applications Web et d'autres méthodes électroniques non garanties de même nature (les « méthodes électroniques ») par des personnes que le fiduciaire et le mandataire estiment être autorisées à donner des directives en votre nom. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans encourir de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

24. Avis

L'ensemble des notifications, demandes, ordres, documents ou toute autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par i) courrier, port payé, à votre adresse indiquée sur la demande (ou notification écrite ultérieure d'une nouvelle adresse dont nous accusons réception) seront considérés comme reçus par vous (3) jours après cet envoi; et ii) toute méthode électronique est réputée avoir été reçue par vous lorsqu'elle vous est envoyée à une adresse électronique à laquelle vous avez consenti à recevoir la notification. Vous reconnaissez que nous ne serons tenus par aucune autre obligation de vous localiser aux fins de vous transmettre ces notifications, demandes, ordres, documents ou toute autre communication écrite.

25. Référence aux lois

Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur, modifiés ou remplacés de temps à autre.

26. Soldes non réclamés

Les actifs du régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des biens ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 17 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

27. Transferts de rentes de retraite étrangères

L'acceptation de tout transfert de rente de retraite étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire. Si vous transférez une rente de retraite étrangère auprès du fiduciaire ou du mandataire, il incombe à vous seul de vous assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, y compris la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Vous reconnaissez qu'il incombe à vous seul de vous acquitter de vos responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il vous incombe de déterminer l'admissibilité de ces transferts et de consulter le gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

28. Caractère exécutoire

Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants légaux personnels ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant cela, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur prévaudront par la suite.

29. Lois applicables

La présente déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'y appliquent, sauf

que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément à la Loi.

30. Accès au dossier (applicable au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre régime, de gérer votre régime et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit peuvent avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

